



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conge parental d'éducation

Question écrite n° 6527

Texte de la question

M. Christian Daniel appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur l'atteinte grave engendrée aux conditions du personnel contractuel et particulièrement de la femme contractuelle, par l'article 18, titre V du décret no 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels. En effet, cet article 18 stipule que « la durée du conge parental est prise en compte pour moitié dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté ». Ainsi, une salariée contractuelle sous contrat depuis le 2 octobre 1987 accouche de son quatrième enfant en février 1990 et prend, pour suivre cet enfant gravement malade, un conge parental jusqu'au 6 février 1993. La titularisation à laquelle elle pouvait prétendre est fonction de l'ancienneté et ses notes d'appréciation. Bien qu'elle soit la plus ancienne contractuelle, elle se retrouve aujourd'hui classée sixième du fait de l'application de cet article 18. On ne peut laisser perdurer une telle situation qui freine, dans une période propice, le développement harmonieux de la famille. Par conséquent, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de supprimer cette prise en compte pour moitié du conge parental dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté afin que les employées contractuelles n'aient plus à faire le choix entre leur avenir professionnel ou avoir des enfants, choix qui va à l'encontre de la politique familiale.

Texte de la réponse

L'article 18 du décret no 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements publics de santé et sociaux ou medico-sociaux stipule que la durée du conge parental est prise en compte pour moitié dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté. Conformément à l'article 119 du titre IV du statut général des fonctionnaires, les agents non titulaires peuvent être titularisés soit par la voie d'un examen professionnel, soit par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats, soit par intégration directe. Dans l'exemple cité, le classement à la 6e place résulte bien de l'appréciation portée sur l'agent concerné. Par ailleurs, il faut préciser que les agents titulaires en conge parental conservent dans cette position leurs droits à l'avancement, mais qu'ils sont également réduits de moitié. La question posée concerne donc en fait tous les agents, titulaires ou non, des trois fonctions publiques et elle ne peut, en conséquence, trouver de solution par la seule suppression de la restriction imposée par l'article incriminé. Le problème de l'amélioration de la position de conge parental, qui fait partie des préoccupations du ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, est actuellement l'objet d'une réflexion approfondie au sein de la fonction publique, y compris, bien entendu, pour les agents hospitaliers.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Christian](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6527

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3407

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1503